

## ARTICLE III

Le présent Traité sera appliqué conformément aux conditions suivantes :

1. l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil. À cette fin, il ne sera tenu aucun compte des différences de terminologie ni de celles qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction;
2. le délinquant doit être un citoyen de l'État d'accueil;
3. le délinquant ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction militaire;
4. le délinquant doit encore purger au moins six mois de sa peine au moment où la requête est présentée;
5. aucune procédure contre la déclaration de culpabilité ou la peine du délinquant entamée par voie d'appel ou voie subsidiaire ne doit être pendante dans l'État de condamnation et le délai d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine du délinquant doit avoir expiré; et
6. l'État d'accueil doit être lié légalement par la nature juridique de la peine prononcée par l'État de condamnation. Toutefois, si, de par sa nature, la peine est impossible à appliquer dans l'État d'accueil, ce dernier peut l'adapter à celle prescrite par ses propres lois pour une infraction semblable.

## ARTICLE IV

Chaque Partie doit désigner une autorité chargée d'exécuter les dispositions du présent Traité.

## ARTICLE V

1. Il sera laissé à la discrétion absolue de l'État d'accueil et de l'État de condamnation le choix de refuser le transfèrement d'un délinquant.
2. La demande de transfèrement peut être présentée par l'État de condamnation ou par l'État d'accueil. Quel que soit le cas, le délinquant doit avoir présenté la requête ou y avoir consenti par écrit. La demande de transfèrement doit être effectuée par voie diplomatique.
3. Si, pour quelque raison que ce soit, l'un ou l'autre des États n'approuve pas le transfèrement d'un délinquant, il doit communiquer sa décision sans délai à l'autre État.
4. Si l'État requis approuve le transfèrement d'un délinquant, il doit communiquer son approbation à l'État requérant.